

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1487-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT la ministre responsable de la Famille

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé son intention de prendre un ensemble de mesures destinées à aider les familles québécoises, à les soutenir et à répondre à leurs besoins;

ATTENDU QUE le gouvernement a procédé, à cette fin, à l'élaboration d'une Politique familiale, principalement axée sur la petite enfance;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins de la mise en oeuvre intégrée de cette politique, de regrouper diverses responsabilités, dont celles reliées aux services de garde à l'enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de l'Éducation, soit responsable de la Famille;

QUE, conformément à cet article, elle exerce, à ce titre, les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

QUE, conformément à cet article, elle exerce, à ce titre, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, prévues au paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), en ce qui a trait aux familles;

QUE, conformément à cet article, elle exerce, à ce titre, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à l'égard de l'application de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2) et soit chargée des crédits alloués au Conseil;

QUE, conformément à cet article, elle soit chargée, à ce titre, de la responsabilité du Secrétariat à la famille et des crédits qui lui sont alloués;

QU'à titre de ministre responsable de la famille, elle exerce, en outre, les fonctions suivantes:

a) tenir une consultation publique sur la Politique familiale;

b) mettre en oeuvre cette Politique, notamment en ce qui a trait au développement des services à la petite enfance;

c) voir à la coordination de l'implantation des diverses mesures requises à cette fin et relatives à l'allocation unifiée pour enfants, au Régime d'assurance parentale et au développement des services à la petite enfance ainsi qu'au suivi de ces mesures;

QUE le présent décret remplace le décret 128-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26762

Gouvernement du Québec

Décret 1488-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'adoption de politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement

ATTENDU QUE les sous-ministres, les sous-ministres adjoints et associés, les présidents, les vice-présidents et les membres à temps plein des organismes du gouvernement, les délégués généraux, les délégués et les chefs de poste du Québec sont, suivant la loi, nommés par le gouvernement qui fixe leurs conditions d'emploi;

ATTENDU QUE les membres à temps partiel des organismes du gouvernement, notamment des conseils d'administration, sont également, suivant la loi, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des politiques relatives à la gestion de ces titulaires d'un emploi supérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement ci-annexées soient adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER